

Pierre Edouard COLOMBANI - Expert Banque Bourse Finances

Près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Expert près la Cour d'Appel Administrative de Marseille

76, av. du Mont Alban - 06300 NICE ☎ : 04.93.55.42.15 - Fax : 04.93.55.56.40
12, av. Prince Pierre - 98000 MONACO ☎ : 00377.93.50.47.82 - Fax : 00377.93.15.00.54
Code APE N° 741 G 06580 **Mél : colomb.expertbk@orange.fr**
N° SIREN 482.668.944 N° SIRET 482.668.944.00010

Conseiller de l'Enseignement Technologique du Secteur Banque pour les A.M.

FORMATEUR INDEPENDANT EN BANQUE ET BOURSE - Médaille d'Or de l'Enseignement Technique

Enregistré à Marseille sous le n° 93 0602 216 06 - Honoraires déductibles de la Taxe d'Apprentissage

Monsieur le Président de
L'Association des Victimes de Crédit Mutuel
AVCM
16 Rue de la Marine
85230 BOUIN

Nice, le 20 mai 2009

Affaire : Votre Article sur Internet concernant un bureau de tabac victime du CREDIT MUTUEL dans lequel vous affirmé faussement avoir eu un contact avec moi à ce sujet

Objet : MISE EN DEMEURE A RECEPTION DE SUPPRIMER CETTE FAUSSE INFORMATION - SOUS RESERVE D'UNE ACTION JUDICIAIRE EN CAS DE PREJUDICE A VENIR

Monsieur le Président,

En effectuant des recherches qui me concernent sur une expertise que j'ai réalisée sur le CREDIT AGRICOLE, j'ai eu la désagréable surprise de découvrir en même temps sur votre site Internet, que vous affirmez m'avoir contacté et avoir obtenu oralement des commentaires dans une affaire où j'ai effectivement réalisé un rapport d'expertise privée sur un débitant de tabac à Strasbourg.

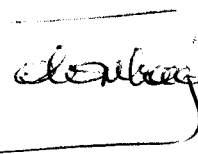
Or il se trouve que cette affirmation est fausse, car mon client concerné m'avait contacté à ce sujet et je lui avais marqué un refus très ferme de vous donner la moindre information dans la mesure où en tant qu'expert judiciaire, je n'ai pas le droit d'intervenir auprès d'une association de défense des clients de banques, au risque d'être accusé de partialité, d'encourir de ne plus être nommé dans des expertises concernant des banques, ave de sérieuses pertes de revenus.

Ainsi donc, votre affirmation est de nature à me causer un préjudice professionnel considérable, et je me réserve la possibilité de vous poursuivre en dommages et intérêts.

En attendant, je vous mets en demeure de supprimer - à réception - ce passage très contestable, ce qui évitera par la suite des actions à mon encontre et corrélativement, des demandes de dommages et intérêts ultérieurs contre vous.

Je pense que vous comprendrez ma démarche légitime et je reste dans l'attente de vous lire et de pouvoir constater la suppression dans votre site Internet de l'affirmation litigieuse me concernant.

Je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'assurance de mes sincères salutations.

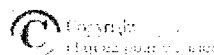


P.S. : dans l'affaire du CREDIT AGRICOLE (article du MONDE du 21/04/05) il est fait état de mon nom, mais par le CRCA, et pas par moi

P.J. : article concerné 2 pages



A.V.C.M. le site des Victimes du Crédit Mutuel



Des pratiques usuraires au Crédit Mutuel ?

« A QUAND LES MISES EN EXAMEN ? »

« Deux cadres, du CREDIT AGRICOLE MUTUEL, ont été mis en examen à Grasse (06), pour des faits similaires. Nous devons constater qu'à Strasbourg, ces mêmes faits, commis par le CREDIT MUTUEL, et à plusieurs reprises, n'aient pas la même appréciation de la part de la Justice ? ».

Il est établi par plusieurs expertises judiciaires que le Crédit Mutuel a dépassé le taux de l'usure, dans une première affaire le juge d'instruction a reconnu que l'infraction était caractérisée mais a estimé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre ! Une seconde affaire, identique, malgré les expertises accablantes est toujours en cours d'instruction depuis 5 ans !!

A priori, il ne viendrait à l'idée de personne de soupçonner une banque mutualiste de se rendre coupable de pratiques usuraires puisque le but initial de la Fédération du Crédit Mutuel était de favoriser le progrès social non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue moral et intellectuel en approfondissant et développant l'esprit de coopération (article 2 de ses statuts). Il faut également rappeler que toutes les caisses du Crédit Mutuel sont des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 (chacun peut le vérifier en demandant communication des statuts aux caisses), la loi précise :

Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

1° **De réduire, au bénéfice de leurs membres** et par l'effort commun de ceux-ci, **le prix de revient** et, le cas échéant, **le prix de vente de certains produits ou de certains services**, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;

2° **D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres** ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

Les clients du Crédit Mutuel peuvent constater que leur relation avec leur banque est de nature purement commerciale et que les services dont ils bénéficient sont strictement identiques à ceux des concurrents du Crédit Mutuel et parfois à des tarifs supérieurs pouvant dépasser le taux de

Accueil
Revenir en haut
et tous les articles
Transparence
Controverse et confiance
Reconquête
Les services mutualistes ?
Président du Crédit Mutuel
Annulation de la caisse CMC
Entreprise DRU
➤
Confusion à la DRU
Crédit agricole et secteur social
L'illégalité de la Justice
GAFFARIN
CHIRAC
Le Crédit Agricole
Deuxième Noël des Cahiers
Préfecture du Bas-Rhin
Questions au gouvernement
La grande manipulation
Nouveau scandale
Nouvelles des caisses
Respectif

l'usure.

L'on peut s'étonner que l'Etat ne fasse pas respecter la loi et n'impose pas aux caisses de Crédit Mutuel de réaliser les buts prévus par leurs statuts ou d'en changer ?

Les Dernières Nouvelles d'Alsace ont récemment relancé une ancienne affaire relative à des pratiques usuraires dont s'est rendu coupable le Crédit Mutuel, le journal précise que les époux S. qui tenaient un bureau de tabac à Strasbourg-Neuhof ont saisi la justice s'estimant victimes de pratiques usuraires dont M. Pierre-Edouard Colombani, expert assermenté auprès la Cour d'appel d'Aix en Provence avait conclu en août 2000, après une analyse fine à l'utilisation par le Crédit Mutuel de - 19 taux d'usure en 10 ans et invoque des taux faramineux quasiment usuraires. Mme Patricia KRUMMENACKER a été chargée par le Parquet de Strasbourg de l'instruction judiciaire.

DNA : 18 décembre 2004

Les débiteurs de tabac et la banque mutualiste

Les époux S. tenaient, jusqu'en juin dernier, un bureau de **tabac** à Strasbourg-Neuhof. Les difficultés financières qu'ils traversent depuis un certain nombre d'années sont imputables, selon eux, aux mauvais conseils financiers de leur banque.

C'est une affaire « assez pourrie », résume laconiquement un responsable du Crédit Mutuel, la banque mise en cause dans cette histoire. C'est aussi une affaire « encore à l'instruction » (par la juge Patricia Krummenacker), sur laquelle il faut donc être prudent.

Tout commence en septembre 1998. Les époux S. constatent que leur bureau de **tabac** du Neuhof, à Strasbourg, malgré de bons chiffres de fréquentation, ne présente pas de résultats économiques en conséquence. Il s'avère relativement vite qu'il ne s'agit pas là d'un « problème de "fauche" derrière le comptoir », mais plus certainement d'une évaporation de trésorerie inexplicable. « Le trou en septembre 1998 approchait 1,5 million de francs, assure Madame S. On injectait sans arrêt du pognon ! »

Ecoutant différents conseils, les époux S. se décident à faire analyser tous leurs décomptes d'agios par « un expert en bourse et en banque ». Histoire de vérifier, au cas où, si leur banquier ne serait **pas, peu ou prou**, responsable de leur situation délicate. En août 2000, contact est noué avec **Pierre-Edouard Colombani**, expert assermenté auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. **M. Colombani**, conclut, après une analyse fine, à l'utilisation par la banque concernée - le Crédit Mutuel - de « **19 taux d'usure en dix ans** ». Une faute présumée qui aurait plombé la situation financière du petit bureau de tabac.

Pierre-Edouard Colombani, de vive voix, insiste en particulier sur ce qu'il définit comme des conseils financiers pas toujours judicieux de la part de la banque mutualiste. « Un prêt pour financer des placements à revenus faibles, puis une autorisation de découvert et un nouveau prêt pour rembourser le crédit », précise M. Colombani. Dans un second temps, l'expert invoque des « taux faramineux, quasiment usuraires ». Forts de cette expertise, les époux S. se décident à porter plainte, le 20 octobre 2000, contre le Crédit Mutuel. Le nouvel expert nommé par le juge, Gilles Dutheil, professeur de droit à la faculté d'Aix, « confirme » le résultat des longs calculs de M. Colombani. Depuis, l'instruction suit son chemin... En novembre 2002, le couple S. est « convoqué » à la brigade financière de Strasbourg, puis plus rien.

L'affaire devrait passer, au cours cette instruction qui dure, devant une « commission d'usure » (une instance composée de représentants des assurances, d'experts-comptables, de représentants des consommateurs) chargée d'examiner si oui ou non des taux d'intérêt « abusifs » ont été pratiqués.

Pour l'heure, les logiques s'affrontent encore. Le Crédit Mutuel, via son service communication, affirme: « On ira jusqu'au bout, on y est obligés car derrière tout ça, il y a la mise en cause de la manière générale dont les banques calculent les taux d'intérêt ».

Quant aux époux S., ils sont pris à la gorge : leur commerce est fermé et leurs difficultés avec la banque les empêchent de le vendre. Eux aussi iront jusqu'au bout. Denis Tricard